

DECISION DCC 11-040
DU 31 MAI 2011

Date : 31 Mai 2011

Requérant : Carine N HINVI

Contrôle de conformité

Texte réglementaire - Décret

Droits fondamentaux de la personne

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mai 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0987/092/REC, par laquelle Mademoiselle Carine N. HINVI forme un recours en inconstitutionnalité contre le décret n° 2007-272 du 16 juin 2007 portant critères d'attribution des bourses et secours d'études des Premier, Second et Troisième Cycles Universitaires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « L'article 18 dudit Décret dispose que "la bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger, est supprimée à tout étudiant, enfant de diplomates, dont les parents sont en fin de mission et dont la filière d'études existe dans l'une des universités nationales du Bénin, à l'exception des enfants en dernière année de formation pour laquelle la bourse a été octroyée". Se fondant donc sur cette disposition, la Commission Nationale des Bourses et Secours Universitaires supprime systématiquement la bourse aux étudiants, enfants de diplomates, sans aucune autre considération qui puisse tenir compte des conditions spécifiques des bénéficiaires d'une part et du fait qu'après le rappel au Bénin des parents, cette bourse constitue l'unique moyen de subsistance pour ces étudiants qui poursuivent régulièrement leur cursus universitaire, d'autre part.

C'est ainsi que la bourse de l'étudiante Carine HINVI, en 5ème année de médecine à l'Hôpital ERASME de l'Université Libre de Bruxelles, a été suspendue, à compter de l'année scolaire 2009-2010, au motif que son père, l'Ambassadeur Euloge HINVI, est en fin de mission.

La même situation est faite à plusieurs autres étudiants qui se retrouvent aujourd'hui, sans aucun moyen de subsistance et qui sont presque à la rue. » ; qu'elle développe : « Cette disposition de l'article 18 du Décret n° 2007-272 du 16 juin 2007 appelle les remarques suivantes : s'il est vrai que certaines filières de formation, dont la médecine, sont assurées au Bénin, il est certain que les conditions et les programmes d'études diffèrent d'un pays à l'autre. Dans ces conditions, il est injustifiable d'exiger que les étudiants interrompent leurs études dans les pays où le plus souvent, ils ont effectué leurs études primaires, secondaires et débutent leurs études universitaires, pour les poursuivre au Bénin.

De même, le rappel au Bénin d'un diplomate, après sa mission en poste à l'étranger, au service de l'Etat béninois, est une mutation qui fait partie intégrante du plan de carrière, à l'instar de celle d'un administrateur des finances, ou d'un administrateur civil muté d'une ville à une autre et dont l'enfant est étudiant dans l'une des universités du Bénin.

Dans ces conditions, il n'est pas fait obligation à cet étudiant de changer d'établissement, en liant son cursus à la situation géographique de ses parents.

Cette disposition dudit Décret est, par conséquent, contraire à l'article 12 de la Constitution du 11 décembre 1990...

Par ailleurs, l'Etat qui exige à travers cette disposition de supprimer la bourse à des étudiants dont les filières existent au Bénin, continue d'envoyer chaque année, des étudiants se former dans les universités étrangères, dans des filières identiques, à la faveur des bourses étrangères accordées par les partenaires au développement. L'Etat n'a aucune obligation d'accepter les bourses étrangères dans ces filières, si elles ne répondent pas à des besoins de formation.

Ce faisant, l'Etat, à travers la mise en œuvre de cette disposition de l'article 18 du Décret 2007-272 du 16 juin 2007, crée une discrimination qui viole l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme... » ; qu'elle poursuit : « Une bourse d'études est attribuée pour la durée nécessaire à l'obtention du diplôme pour lequel elle a été sollicitée ou pour la durée normale du cycle considéré (Licence, Master ou Doctorat). Elle ne devrait donc pas être supprimée en cours de cycle pour le motif de la fin de la mission des parents, sauf dans les cas d'insuffisance notoire de résultats académiques ou de redoublement successif.

En supprimant donc la bourse à des étudiants qui poursuivent régulièrement leur cursus universitaire, sauf pour ceux en dernière année, cette disposition viole l'article 26 paragraphe 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que "Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental, l'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, en fonction de leur mérite." Le mérite ici est constitué par les résultats académiques, régulièrement obtenus par ces étudiants et qui devraient servir de base au renouvellement de leur bourse. » ; qu'elle demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l'article 18 du Décret 2007-272 du 16 juin 2007 et de dire que l'étudiante Carine HINVI et les autres étudiants lésés par la disposition de cet article, devront être rétablis dans leurs droits en recouvrant le bénéfice de leur bourse universitaire ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur François Adébayo ABIOLA, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique écrit :

« ... • Au sujet du problème des conditions d'étude et des programmes. C'est vrai que les conditions et les programmes d'études sont différents d'un pays à l'autre.

La plaignante en conclut qu'il est *"injustifiable d'exiger que les étudiants interrompent leurs études dans les pays où le plus souvent, ils ont effectué leurs études primaires, secondaires pour les poursuivre au Bénin."*

Il se trouve que dans le cas précis de M^{lle} HINVI s'agissant des études médicales, les programmes et l'organisation des études dans nos facultés de médecine ne s'écartent pas beaucoup de ce qu'ils sont en France et en Belgique.

En ce qui concerne les conditions d'études, il est difficile d'admettre que celles qui prévalent au Bénin et dans lesquelles sont déjà formées plus de vingt (20) promotions de médecins qui ont démontré leur compétence au Bénin, ailleurs et même en Europe, sont bonnes seulement pour ceux qui n'ont pas la chance d'être enfants de diplomates en poste à l'étranger.

- La mutation d'un diplomate en fin de mission à l'étranger ne saurait être comparée à celle *"d'un administrateur des finances"*, *"d'un administrateur civil"* et autres à l'intérieur du territoire national, pour la simple raison que pour les enfants de ces derniers, l'octroi de bourses d'études universitaires et l'établissement universitaire où ils se trouvent inscrits n'ont rien à voir avec la fonction et le lieu de résidence des parents. Dans ces conditions on ne pouvait donc pas exiger de ces enfants de *"changer d'établissement en fonction de la situation géographique des parents"*.

- La plaignante critique le fait que l'Etat qui, par la disposition querellée, supprime la bourse nationale à l'étranger (des enfants de diplomates dont le parent est en fin de mission à l'étranger) à des étudiants dont les filières d'études existent au Bénin, *"continue d'envoyer chaque année des étudiants se former dans les universités étrangères dans les filières identiques à la faveur de bourses étrangères accordées par les partenaires au développement"*.

Il faut bien comprendre ici que la bourse nationale à l'étranger est attribuée aux enfants de diplomates parce que les parents sont en mission à l'étranger et que le fait de parler de sa suppression quand le parent est en fin de mission et que la filière d'études existe dans les Universités Nationales signifie que la bourse nationale à l'étranger est supprimée, mais ces enfants peuvent continuer leurs études au Bénin

avec une "bourse nationale pour les études universitaires au Bénin", dans les mêmes filières qui existent.

L'Etat garantit donc bien l'éducation de ses enfants et il n'y a aucune discrimination.

Pour ce qui est des bourses de coopération offertes au Bénin par les partenaires pour des formations données, même si on peut concevoir que "l'Etat n'a aucune obligation de les accepter", il n'a non plus aucune raison de les refuser du moment où cela contribue à élargir ses possibilités en matière de formation.

Il faut redire, par rapport à l'argumentation finale de la plaignante qu'il ne faut pas assimiler suppression de bourse nationale à l'étranger d'un enfant de diplomate dont le parent est rappelé au Bénin à une suppression de bourse tout court, du moment où la suppression de bourse en question est celle de la bourse à l'étranger (et seulement dans le cas où la filière d'études existe dans les universités nationales) et l'étudiant concerné a une bourse ou continue ses études au Bénin dans la même filière.

... Il n'y a aucune atteinte ni "au droit à l'éducation", ni à la "garantie de l'accès aux études supérieures ... en pleine égalité pour tous en fonction du mérite." » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution : « *L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la bourse nationale d'étude à l'étranger de Mademoiselle Carine N. HINVI, étudiante en 5^{ème} année de médecine à l'Hôpital ERASME de l'Université Libre de Bruxelles, a été supprimée pour l'année académique 2009-2010, motif pris de ce que son père, l'Ambassadeur Euloge HINVI, était en fin de mission à l'étranger ; qu'en application de l'article 18 du décret querellé Mademoiselle Carine N. HINVI bénéficie désormais de la bourse nationale pour la poursuite de ses études dans la même filière au Bénin ; que dès lors, il n'y a pas atteinte au droit à l'éducation de la requérante ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que l'article 18 du décret 2007-72 du 7 juin 2007 ne viole pas l'article 12 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Carine N. HINVI, à Monsieur le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-